

TAXE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Décret n° 77-603 du 24 août 1977, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 77-68 du 9 février 1977, instituant une taxe de développement touristique, modifié par le Décret n° 2007-581 du 20 septembre 2007.

Article premier nouveau. - (D. n° 2007-581 du 20 septembre 2007). - Le présent décret s'applique aux établissements de Tourisme. Sont réputés établissements de Tourisme :

- les hôtels, motels et village de vacances ;
- les restaurants, bars et night clubs ;
- les agences de voyages ;
- les agences de location de voitures, cars, bateaux, avions ;
- les marinas ;
- les casinos et salles de jeux et d'une façon générale, toutes entreprises commerciales offrant à une clientèle touristique des prestations de service à caractère touristique.

Art. 2 nouveau. - (D. n° 2007-581 du 20 septembre 2007). - La taxe de développement touristique est évaluée à 4% du prix net des prestations touristiques et est payée par le client.

Le montant de la taxe de développement touristique doit obligatoirement apparaître sur la facturation du client en plus du prix net des prestations touristiques.

Art. 3 nouveau. - (D. n° 2007-581 du 20 septembre 2007). - Le produit de la taxe instituée au profit de l'Etat par l'article premier de l'ordonnance citée ci-dessus, sera prélevé par le Trésor public et reversé intégralement à un compte spécial ouvert dans les écritures de la Banque nationale d'investissement (BNI) au nom d'un fonds de Développement touristique qui sera mis en place par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 4. - Le ministre de l'Économie, des Finances et du Plan et le ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable à compter du 1^{er} octobre 1977 et publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Article 33

INSTITUTION D'UNE TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

A-EXPOSE DES MOTIFS

La politique de promotion du tourisme constitue un axe majeur pour le développement économique de la Côte d'Ivoire. A cet effet, l'Etat avait institué en 1977, une taxe de développement touristique.

La suppression de cette taxe en 1991 a privé les structures chargées de la mise en œuvre de cette politique, de moyens d'exécution.

Par ailleurs, la crise qu'a connue la Côte d'Ivoire a contribué à fragiliser les entreprises du secteur touristique alors même que cette activité est devenue fortement concurrentielle.

Dans le but de soutenir ce secteur, il a été institué le Fonds de Développement touristique par décret n° 2007-582 du 20 septembre 2007.

Aux termes de l'article 3 de ce décret, le Fonds a pour objet de financer notamment :

- les études des projets d'investissement à caractère touristique et hôtelier ;
- la formation et le perfectionnement des agents du secteur public en vue de l'amélioration de la qualité des produits et des prestations ;
- l'inspection et le contrôle des établissements de tourisme ;
- la Commission de classement et de reclassement des établissements de tourisme.

Afin de promouvoir les nombreux atouts touristiques de la Côte d'Ivoire et de relancer les activités de ce secteur, il est proposé de réinstaurer la taxe de développement touristique.

Cette taxe sera acquittée par les opérateurs économiques intervenant dans le domaine touristique, à savoir :

- les hôtels, résidences-hôtels meublés, motels et villages de vacances ;
- les restaurants, maquis, bars et night-clubs ;
- les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques ;
- les agences de location de voitures, cars, bateaux et avions ;
- les marinas ;
- les casinos et salles de jeux.

Le taux de la taxe est fixé à 4 % du montant hors taxe de la facture adressée au client par les établissements prestataires.

La taxe est recouvrée par le receveur compétent de la Direction générale des Impôts.

Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 40 % au Budget de l'Etat ;
- 60 % au Fonds de Développement touristique.

La part revenant au Fonds de Développement touristique est reversée chaque mois sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement.

B-TEXTE

Il est créé dans le Code général des impôts, un article 1140 sous un titre vingtième rédigé comme suit :

« Titre vingtième

Taxe pour le Développement touristique

Art. 1140 - 1° Il est institué au profit du Fonds de Développement touristique, une taxe dite taxe pour le développement touristique.

Elle est due par les opérateurs économiques intervenant dans le domaine touristique, à savoir :

- les hôtels, résidences-hôtels meublés, motels et villages de vacances ;
- les restaurants, maquis, bars et night-clubs ;
- les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques ;
- les agences de location de voitures, cars, bateaux et avions ;
- les marinas ;
- les casinos et salles de jeux.

2° Le taux de la taxe est fixé à 4 % du montant hors taxes de la facture adressée au client par les établissements prestataires visés au 1° ci-dessus.

3° La taxe est recouvrée par le receveur compétent de la Direction générale des Impôts dans les mêmes conditions, sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

4° Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 40 % au Budget de l'Etat ;
- 60 % au Fonds de Développement touristique.

La part revenant Fonds de Développement touristique est reversée chaque mois sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement. »

DECRET n° 2007-581 DU 20 SEPTEMBRE 2007

portant modification du décret n° 77-603 du 24 août 1977 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 77-63 du 09 février 1977 instituant une taxe de développement touristique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat et du Ministre de l'Économie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances,

Vu l'ordonnance n° 77-68 du 9 février 1977 instituant une taxe de Développement Touristique, ratifiée par la loi n° 77-521 du 30 juillet 1997 ;

Vu le décret n° 77-603 du 24 août 1977 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 77-68 du 9 février 1977, instituant une taxe de Développement Touristique, ratifiée par la loi n° 77-521 du 30 juillet 1997 ;

Vu le décret n° 94-194 du 30 mars 1994, portant organisation et fonctionnement des fonds nationaux créés au sein de la Caisse Autonome d'amortissement et ensemble les textes subséquents ;

- u le décret n° 98-11 du 14 janvier 1998 portant création de la Société d'Etat dénommée « Caisse Autonome d'Amortissement » (CAA) ;
- u le décret n° 2004-188 du 19 février 2004 portant changement de dénomination sociale et augmentation du capital social de la Société d'Etat dénommée « Caisse Autonome d'Amortissement » (CAA) ;
- u le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- u le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- u le décret n° 2007-475 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DÉCRETE

Article 1^{er} : Le décret n° 77-603 du 24 août 1977 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 77-68 du 09 février 1977 instituant une taxe de développement touristique est modifié en ses articles 1, 2 et 3, ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} nouveau

Le présent décret s'applique aux Etablissements de Tourisme. Sont réputés Etablissements de Tourisme :

- les hôtels, motels et village de vacances ;
- les restaurants, bars et night clubs ;
- les agences de voyages ;
- les agences de location de voitures, cars, bateaux, avions ;
- les marinas ;
- les casinos et salles de jeux ;

et d'une façon générale, toutes entreprises commerciales offrant à une clientèle touristique des prestations de service à caractère touristique.

Article 2 nouveau :

La taxe de Développement Touristique est évaluée à 4 % du prix net des prestations touristiques et est payée par le client.

Le montant de la taxe de développement touristique doit obligatoirement apparaître sur la facturation du client en plus du prix net des prestations touristiques.

Article 3 nouveau :

Le produit de la taxe instituée au profit de l'Etat par l'Article 1^{er} de l'ordonnance citée ci-dessus, sera prélevé par le Trésor Public et reversé intégralement à un compte spécial ouvert dans les écritures de la Banque Nationale d'Investissement (BNI) au nom d'un Fonds de Développement Touristique qui sera mis en place par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2 :

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 :

Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 septembre 2007

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



[Handwritten signature]
Laurent GBAGBO

« Les personnes physiques ou morales qui versent des rémunérations provenant d'une production littéraire, scientifique et artistique exercée de manière occasionnelle, sont tenues de procéder à une retenue à la source au taux de 7,5 % sur les sommes brutes versées, libératoire de tous impôts et taxes.

Le paiement des retenues s'effectue au moyen d'un bordereau de versement en triple exemplaire. A l'appui de ce bordereau, doivent être joints des états nominatifs devant comporter l'identité de l'adresse de chaque bénéficiaire des sommes versées, ainsi que le montant mis en paiement et le montant de la retenue opérée. Il est appliqué, en cas de non-prélèvement à la source sur les sommes versées, les sanctions prévues par l'article 93-3° du Code général des Impôts.»

ARTICLE 19

Communication des états financiers aux banques, établissements financiers et compagnies d'assurance

1/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 77 intitulé comme suit :

« La Direction générale des Impôts peut communiquer aux banques, établissements financiers et compagnies d'assurances sur son front expressément la demande, les informations contenues dans les états financiers déposés au Guichet unique de Dépôt des états financiers.

Elle peut également autoriser dans les mêmes conditions, ces structures à compiler en ses bureaux lesdits documents et/ou à en prendre copie. »

2/ Le 3° de l'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n°98-742 du 3 décembre 1998 portant loi de Finances pour la gestion 1999, relatif aux documents délivrés par la Direction générale des Impôts et la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, est complété par un troisième tiret rédigé comme suit :

« - Communication d'informations contenues dans des états financiers à la demande des banques, établissements financiers et compagnies d'assurances, ou demande aux fins de compulsoire desdits documents formulée par ces structures : 5000 francs. »

ARTICLE 20

Aménagement des taux des prélèvements à la source à la charge des entreprises du secteur informel

1/ Au 1° de l'article premier de la loi n°90-434 du 29 mai 1990 telle que modifiée par l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi n°2005-161 du 27 avril 2005 portant loi de Finances pour la gestion 2005, remplacer « 5 % » par « 7,5 % ».

2/ Au 2° de l'article 18 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n°2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010, remplacer « 5 % » par « 7,5 % ».

ARTICLE 21

Prorogation des mesures fiscales de soutien aux entreprises de presse et de l'audiovisuel

A l'article 26 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2009 tel que modifié par l'article 24 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n°2011-180 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat

ARTICLE 22

Aménagement des dispositions relatives à la Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Sida

Le titre treizième du Code général des Impôts codifié sous l'article 1133 relatif à la Taxe de Solidarité et de Lutte contre le SIDA est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Titre treizième

Taxe de Solidarité, de Lutte contre le SIDA et le Tabagisme.

Art. 1133-1° Il est institué au profit du Fonds national de Lutte contre le SIDA et du Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions, une taxe dite Taxe de Solidarité, et de Lutte contre le SIDA et le Tabagisme.

La taxe est due par les fabricants et les importateurs de tabacs.

2° Le taux de la taxe est fixé à 2 %.

3° La base imposable est déterminée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport.

4° Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 70 % au Fonds national de Lutte contre le SIDA ;

- 30 % au Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions.

5° Le produit de la taxe est reversé dans les proportions susvisées, sur deux comptes ouverts à cet effet dans les Livres de la Banque du Trésor, respectivement au nom du Fonds de Solidarité et de Lutte contre le SIDA (FNLS) et du Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions (PNLTA).

6° Les modalités de fonctionnement de ces comptes seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge de la Santé et de la Lutte contre le SIDA. »

ARTICLE 23

Aménagement du dispositif relatif à la Taxe de Transport urbain

Au III de l'article 35 de l'annexe fiscale à la loi n°2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances de l'année 2004 modifié par l'article 42 de l'annexe fiscale à la loi n°2007-488 du 31 mai 2007 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2007, remplacer « 52 % », « 38 % » et « 10 % » respectivement par « 30 % », « 65 % » et « 5 % ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 24

Réduction du taux de la taxe pour le développement touristique

Au 2° de l'article 1140 du Code général des Impôts, remplacer « 4 % » par « 1,5 % ».

ARTICLE 25

Suppression de la taxe pour le développement de la production agricole alimentaire

Le titre quinzisième du livre sixième du Code général des Impôts relatif à la taxe pour le développement de la production agricole alimentaire, est abrogé.

ARTICLE 26

Aménagement des dispositions relatives à la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique